



Association des Médecins Omnipraticiens de Québec

« LES TOUTES DERNIÈRES NOUVELLES... »

IMPORTANT

**Afficher ou copier ce document
à l'intention des médecins de votre service, département,
CLSC, UMF, Clinique médicale, GMF, ou CRQ**

2 pages incluant celle-ci

**Association des Médecins Omnipraticiens de
Québec**

Téléphone

418.843.8883

Courriel

amoq@bellnet.ca

« Les toutes dernières nouvelles... »

...du lundi, 16 novembre 2009

Suis-je légalement protégé dans une situation de pandémie?

L'ACPM a avisé ses membres qu'advenant une pandémie, ils demeureraient admissibles à son assistance s'ils étaient appelés à œuvrer dans un cadre clinique qui dépassait leurs fonctions habituelles. L'ACPM rappelle aux médecins d'évaluer si les tâches qu'on leur confie dépassent clairement leur champ de compétence et d'éviter de s'engager à fournir des soins dans de telles circonstances. La protection de l'ACPM en matière de responsabilité dans les cas de problèmes médico-légaux est offerte en lien avec les activités cliniques de ses membres pour des soins prodigués au Canada. Qu'il s'agisse d'un contexte de pandémie ou non, les membres ne seront généralement pas admissibles à l'assistance de l'ACPM en lien avec une décision ou geste administratif visant, entre autres, l'élaboration de politiques gouvernementales et/ou l'établissant des priorités administratives, à moins que leur contribution se limite à une opinion clinique relevant de leur champ de compétence. Dans un tel cas, les médecins devront se tourner vers l'établissement, l'agence ou autre entité qui a retenu leurs services à cette fin pour obtenir la protection nécessaire.

L'ACPM demande à ses membres de communiquer avec elle, autant que possible, si dans le cadre d'une pandémie, ils sont appelés à travailler dans un autre domaine de pratique médicale de façon à ce que leur « code de travail » puisse être ajusté.

Attention ! Une clinique médicale qui répond normalement aux conditions d'admissibilité d'assistance à l'ACPM et qui dans le contexte d'une pandémie, emploie ou sollicite exceptionnellement l'aide de médecins non-membres pour travailler au sein de la clinique ne serait pas admissible à l'assistance de l'ACPM, même en cas de pandémie.

Enfin, même dans le cadre d'une préparation à la pandémie, nous désirons souligner l'importance d'apporter à l'avance toute modification législative avant de déléguer certains actes médicaux pour prodiguer des soins de santé nécessaires. Le Code des professions ne permet pas la délégation d'actes réservés ou partagés à du personnel qui n'est pas qualifié pour poser ces actes.

Compilation d'extraits d'une correspondance entre l'ACPM, la FMOQ et le MSSS

Infirmières praticiennes spécialisées (IPS)

L'installation d'une IPS en établissement ou en cabinet exige la conclusion d'une entente avec un médecin partenaire quant à « l'obligation de surveillance ». Plusieurs médecins s'informent de l'existence et des modalités de rémunération qui supporteront ces responsabilités.

Nous sommes actuellement en négociation sur ce point. Le MSSS reste de glace face à toute demande de compensation, argumentant que des médecins partenaires déjà en place, n'exigent rien et accepte de le faire gratuitement! Vous comprendrez facilement que tant que les modalités de rémunération du « médecin partenaire » n'auront pas été réglées, la FMOQ recommande aux médecins de ne plus accepter de partenariat avec une IPS.

De plus, l'AMOQ recherche un ou des médecins qui ont une expérience de travail avec une IPS et qui pourraient témoigner de la charge de travail nécessaire. Si vous êtes l'un de ces médecins, prière de me rejoindre avant le 9 décembre au secrétariat de l'AMOQ au 418.843.8883.

Michel Lafrenière MD, Président, Association des Médecins Omnipraticiens de Québec